



Luxembourg, le

**23 FEV. 2023**

Marc Kartheiser  
1, Féischerhaff  
L-9140 Bourscheid

**RECOMMANDE**

Avec avis de réception

**N/Réf. : 104054**

Dossier suivi par : Sofie Buyckx

Tél. : 247 86874

E-Mail: sofie.buyckx@mev.etat.lu

**Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « Forage pour l'abreuvement de bétail » sur le territoire de la commune de Bourscheid – Demande de vérification préliminaire - Décision**

Monsieur,

En réponse à votre demande du 9 janvier 2023, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à réaliser un forage-captage pour l'approvisionnement en eau souterraine destinée à l'abreuvement de bétail (n° de parcelle 596, Section C de Bourscheid). Le projet figure à l'annexe IV (catégorie 86) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base :

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la dimension réduite du projet comprenant un forage d'une profondeur maximale de 100 mètres et d'un débit maximal de 5475 m<sup>3</sup> par an,
- de la localisation du forage projeté, qui ne se situe pas à proximité d'une installation de captage d'eau destinée à la consommation humaine, ni à proximité d'un point de surveillance de l'état des masses d'eau souterraine,
- de l'absence d'incidences significatives sur une zone protégée (zone de protection d'intérêt national, Natura 2000), du fait, e.a., de la localisation du terrain concerné hors d'une telle zone,
- de l'ampleur et de l'étendue spatiale limitée de l'impact pendant les travaux de réalisation,
- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu), un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable,



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

0

Copie pour information : Administration de la gestion de l'eau, Administration de la nature et des forêts,  
Administration de l'environnement